

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

LOI N° 64-27

étendant la compétence de
la Haute Cour de Justice.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article 1er - La Haute Cour de Justice organisée par la loi N° 64-26 du 9 Décembre 1964 est compétente pour connaître des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Gouvernement de la République, antérieurement au 28 Octobre 1963.

Article 2 - La Haute Cour de Justice est alors exceptionnellement saisie par les ordonnances ou arrêts de renvoi émanant des juridictions spéciales d'instruction créées par les ordonnances N°s 15 et 29 des 23 Novembre et 28 Décembre 1963, du Gouvernement Provisoire.

Article 3 - Les co-auteurs et complices des infractions visées à l'article 1er de la présente loi restent justiciables des juridictions de droit commun, qui sont également saisies par les mêmes ordonnances ou arrêts, sauf en cas de complot contre la sûreté de l'Etat où la Haute Cour de Justice reste compétente à leur égard.

Article 4 - Copies conformes des pièces de la procédure concernant les co-auteurs et complices sont dressées par le greffier de la Chambre Spéciale des Mises en Accusation et adressées au Procureur Général ou au Procureur de la République qui procèdent conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle.

Article 5 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à Cotonou, le 9 Décembre 1964

par le Président de la République

le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,


S.-M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations :

PR	4	MJL	8	<u>Alexandre ADANDE</u>
PC	8	Ministères	8	
AND	8	SGG ..	4	Proc. Rép. 2
CS	4	Proc.	2	JORD 2